



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/SC.3/WP.3/2004/12
2 janvier 2004

FRANÇAIS
Original: RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions
techniques et de sécurité en navigation intérieure
(Vingt-septième session, 17-19 mars 2004,
point 3 b) de l'ordre du jour)

**AMENDEMENTS AUX RECOMMANDATIONS RELATIVES
AUX PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES
AUX BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE
(Annexe de la résolution n° 17 révisée)**

Transmis par le Gouvernement ukrainien

À sa quarante-septième session, le Groupe de travail des transports par voie navigable, ayant été informé de l'intention de la délégation ukrainienne de proposer un certain nombre d'amendements au texte du nouveau chapitre 18 de l'annexe à la résolution n° 17 révisée, concernant les moyens techniques de prévention de la pollution des eaux par les bateaux (TRANS/SC.3/104/Add.5), a prié cette délégation de présenter ses propositions par écrit à la vingt-septième session du SC.3/WP.3, afin que le groupe de volontaires puisse en tenir compte lors de l'examen de ce chapitre (document TRANS/SC.3/161, par. 42). On trouvera ci-après les propositions de la délégation ukrainienne tendant à modifier le texte du chapitre 18.

* * *

1. L'on ne saurait souscrire au remplacement, au paragraphe 18-2.5, de l'expression «autorités compétentes» par «Administration». Dans toutes les conventions internationales actuellement en vigueur qui concernent les navires de mer, on entend par «Administration» le gouvernement proprement dit, et par «autorités compétentes» l'organe d'État chargé de la question considérée.
2. Dans la section 18-3, la norme d'épuration des effluents contenant des hydrocarbures – 15 mg/l – correspond à celle de la Convention MARPOL 73/78, qui s'applique à la haute mer. La législation nationale de la plupart des pays fixe, pour les voies navigables intérieures, des normes plus rigoureuses (jusqu'à 0,005 mg/l). Selon la norme envisagée dans cette section, le fonctionnement de l'installation de traitement des eaux du bateau sera la plupart du temps interdit. Il serait préférable de supprimer purement et simplement la section 18-3 du chapitre 18.
3. Dans la section 18-4, il est proposé de remplacer l'expression «eaux ménagères» par l'expression «**eaux usées**», conformément à l'annexe IV de la Convention MARPOL 73/78. Cette proposition tient compte de la terminologie utilisée dans les textes nationaux relatifs à la protection de l'environnement. La norme à retenir concernant la quantité d'eaux usées accumulée par personne et par jour est de 100 litres.
4. Dans la section 18-6, il est proposé de remplacer dans la version russe l'expression «khoziaïstvenny moussor» [ordures ménagères] par les termes «bytoviye otkhody» [déchets domestiques], conformément à l'annexe V de la Convention MARPOL 73/78. Cette proposition tient compte de la terminologie employée dans les textes nationaux relatifs à la protection de l'environnement. La norme à retenir concernant la quantité de déchets ménagers accumulée pour les bateaux est de 0,05 m³ par personne et par jour. Il conviendrait d'ajouter un point indiquant qu'il doit être prévu à bord du bateau un réceptacle de collecte et de stockage des chiffons gras provenant de la salle des machines en vue de leur décharge ultérieure à terre.
